

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

**RÉFÉRÉS**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 12 AVRIL 2023**

N° RG 23/00061 - N° Portalis DB3R-W-B7H-YDSG

N° :

**Syndicat CGT AKKA**

c/

**S.A.S. AKKA HIGH TECH**

**DEMANDEUR**

**Syndicat CGT AKKA**

10 rue des Myosotis  
31700 BLAGNAC

*représenté par Maître Fiodor RILOV de la SCP SCP RILOV,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0157*

**DEFENDERESSE**

**S.A.S. AKKA HIGH TECH**

11-13 Cours Valmy  
92977 PARIS LA DEFENSE

*représentée par Maître Loïc TOURANCHET de la SELARL  
ACTANCE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : K0168*

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

Président : Vincent SIZAIRE, Vice-président, tenant l'audience  
des référés par délégation du Président du Tribunal,  
Greffier : Pierre CHAUSSONNAUD

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance réputée  
contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,  
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Le juge des référés, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 08 mars 2023, a mis l'affaire en délibéré à ce jour :

### **EXPOSE DU LITIGE**

La société Akka High Tech a pour activité la prestation de services en matière informatique.

Depuis le mois de juillet 2021, un conflit oppose certains élus du comité social et économique à la direction de l'entreprise d'agissant de la reconnaissance et de la prévention des risques psychosociaux au sein de l'entreprise.

Le 4 janvier 2023, le syndicat CGT AKKA a assigné la société Akka High Tech devant le juge des référés. Dans le dernier état de ses prétentions, il demande :

- La condamnation de la société Akka High Tech à procéder à une évaluation précise des risques psychosociaux supportés par les salariés et à présenter un plan de prévention desdits risques, en particulier ceux liés aux fermetures de sites envisagées ;
- La condamnation de la société Akka High Tech à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses écritures et les observations qu'il présente à l'audience, il soutient que la direction de l'entreprise n'a toujours pas fait procéder à une évaluation des risques psychosociaux malgré les mises en demeure de l'inspection du travail et les rapports d'expertise pointant l'importance de ces risques au sein de l'entreprise.

Dans ses écritures et les observations qu'elle présente à l'audience, la société Akka High Tech conclut au rejet de la demande et sollicite la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens

Elle fait valoir qu'il n'existe aucun trouble manifestement illicite dès lors qu'elle a mis en place un plan de prévention des risques psychosociaux, procédé au recrutement d'une chargée de prévention et mené de nombreuses actions à ce titre, lesquelles ont été validées par les juridictions administratives et le procureur de la République de Toulouse.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **Sur la demande d'injonction**

Il résulte des dispositions de l'article 835 du code de procédure civile que le juge des référés peut, *« même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite »*. L'article L. 4121-1 du code du travail dispose par ailleurs que *« l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels [...] ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes »*. L'article L. 4121-3 du même code précise que *« l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs »*. Il résulte de ces dispositions que l'obligation de prévention des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés incombe en propre à la société qui les emploie,

sans qu'elle puisse s'en exonérer en faisant valoir les éventuelles mesures préconisées au sein du groupe auquel elle appartient.

En l'espèce, il est constant que le document unique d'évaluation des risques au sein de la société Akka High Tech n'a pas été mis à jour depuis le 13 décembre 2021. Il ressort par ailleurs des pièces produites par le demandeur et notamment de la mise en demeure et des courriers de l'inspection du travail de Toulouse en date des 20 décembre 2021 et 15 février 2022, ainsi que du rapport d'expertise du cabinet Aptéis du 28 janvier 2022, qu'ont été identifiés à ces dates d'importants risques de souffrance au travail pesant sur les salariés et tenant notamment à la surcharge et l'intensité excessive du travail et à l'absence de ressources internes suffisantes pour détecter et prévenir de tels risques.

Si la société défenderesse produit un plan d'action de prévention du risque psychosocial daté du 31 janvier 2022 et un document de prévention des risques psychosociaux daté du 7 février 2022, il est constant que ces textes décrivent les mesures générales envisagées au sein du groupe Akka France, quand les risques de souffrance au travail litigieux ont été spécifiquement identifiés au sein de la seule société Akka high Tech. Or la défense ne produit aucun document de nature à établir qu'un plan de prévention général ait été adopté et mis en œuvre au sein de cette entreprise depuis les constats ci-dessus mentionnés. De la même façon, le recrutement d'une seule salariée chargée de la qualité de vie au travail pour l'ensemble du groupe ne saurait suffire à remédier aux difficultés spécifiquement relevées au sein de la société Akka high Tech.

La circonstance que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ait rejeté un recours en annulation de la décision de l'administration du travail homologuant un plan de licenciements adopté en 2020 ne saurait par ailleurs être regardée comme constatant d'une façon générale le respect par l'employeur de son obligation de prévention des risques psychosociaux. Le fait que le procureur de la République de Toulouse ait classé sans suite le signalement de l'inspection du travail ne permet davantage de démontrer le plein respect de cette obligation, l'absence éventuelle de responsabilité pénale n'excluant nullement l'existence d'une carence de l'employeur par négligence.

Il résulte de ce qui précède que la société Akka High Tech a manqué à son obligation d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux spécifiques auxquels sont exposés les salariés de l'entreprise. Cette carence étant constitutive d'un trouble manifestement illicite, il convient de lui enjoindre d'y procéder. En revanche, aucune pièce du dossier ne permettant de considérer que cette carence concerne spécialement les salariés dont les établissements ont été regroupés à la suite du rapprochement avec la société Modis, il n'y a pas lieu à enjoindre d'évaluer spécifiquement leur situation.

Il convient enfin, en application de l'article L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, d'assortir l'injonction prononcée d'une astreinte de cinq cent euros par jour de retard à compter d'un délai de quatre mois suivant la notification de la présente décision.

### **Sur les dépens et les frais de l'instance**

Il y a lieu, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de mettre à la charge de la société Akka High Tech la somme de 1 500 € au titre des frais exposés par le syndicat CGT AKKA et non compris dans les dépens.

Ce dernier n'étant pas la partie perdante, la demande présentée à son endroit au titre des frais de l'instance ne peut qu'être rejetée.

Il convient enfin, en application de l'article 696 du code de procédure civile, de mettre à la charge de la société Akka High Tech les dépens de l'instance.

### **PAR CES MOTIFS**

Le juge des référés, statuant par ordonnance contradictoire, publiquement et en premier ressort :

**ENJOINT** à la société Akka High Tech, dans le délai de quatre mois à compter de la signification de la présente ordonnance et sous astreinte de cinq cent euros par jour de retard, à procéder à adopter un plan de prévention des risques psycho-sociaux auxquels sont spécifiquement exposés les salariés.

**MET** à la charge de la société Akka High Tech la somme de 1 500 euros à payer au syndicat CGT AKKA en application de l'article 700 du code de procédure civile.

**MET** à la charge de la société Akka High Tech les entiers dépens de l'instance.

FAIT A NANTERRE, le **12 avril 2023**.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

Pierre CHAUSSONNAUD

Vincent SIZAIRE, Vice-président